

AARDVARK

Société Civile au capital de 1 069 866 euros
Siège social : 115 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS
RCS PARIS 523 257 194
(ci-après, la « **Société** »)

ACTE PORTANT DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 MARS 2026

Les soussignés :

- **Monsieur Philippe GRANGER**,
demeurant 115 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS
à concurrence de 152.837 parts
numérotées de 1 à 11.999 et de 12.001 à 152.838
- **La société P. GRANGER SAS**,
ayant son siège social 115 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS
à concurrence de 1 part
numérotée 12.000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci.....152.838 parts
NUMEROTEES DE 1 A 152.838

Après qu'il leur ait été rappelé :

- qu'en application de l'article 8.1 des statuts, le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en nature, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15.2 desdits statuts ;
- qu'en application de l'article 15.2 des statuts, les décisions comportant modification des statuts ne peuvent être valablement adoptées que par des associés représentant plus des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux parts sociales composant le capital social ;
- qu'enfin, en application des stipulations de l'article 14.1 alinéa 2 des statuts, les « *décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* ».

Et après qu'aient été mis à leur disposition les documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport de la gérance ;
- la convention d'apport en nature de parts du FPCI AURIGA VENTURES V conclue ce jour entre M. Philippe GRANGER et la Société ;
- le texte des projets de décisions ;
- le projet de statuts modifiés.

Ont été appelés par la gérance à statuer dans le présent acte sur les points énumérés ci-après :

- approbation (i) de l'apport en nature de 140.000 parts C du FPCI AURIGA VENTURES V par Monsieur Philippe GRANGER et (ii) de son évaluation ;
- augmentation corrélative du capital d'un montant de 337.743 euros par voie d'émission de parts sociales nouvelles en rémunération dudit apport ; modification subséquente des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs pour formalités.

Ceci exposé, les associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

1. Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance,
- des termes de la convention d'apport en nature de parts du FPCI AURIGA VENTURES V conclue ce jour entre M. Philippe GRANGER et la Société,

approuvent l'apport de titres effectué par M. Philippe GRANGER, décrit et évalué dans ladite convention, à savoir :

	Quantité	Euros
Nombre de parts C FPCI AURIGA VENTURES V libérées apportées :	140.000	4.008.132,89 €
Evaluation retenue pour l'apport :		
Soit une évaluation par part C, correspondant à la valeur liquidative estimée au 31/03/2026 de :		28,6295206783181 € (1,1558 \$)
Valeur totale des apports		4.008.132,89 €

Les associés approuvent expressément l'évaluation dudit apport telle que décrite ci-dessus.

2. Comme conséquence de l'approbation de l'apport de titres mentionné au § 1, les associés décident de rémunérer comme suit ledit apport.

En rémunération de son apport en nature d'un montant de 4.008.132,89 €, il sera attribué à Monsieur Philippe GRANGER, 48.249 parts sociales de la société AARDVARK d'une valeur nominale de 7 euros, entièrement libérées, émises par ladite société à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la quotité de l'apport rémunérée en parts sociales et la valeur nominale des parts sociales de la Société attribuées en rémunération soit :

$$4.008.123,53 \text{ €} - (48.249 \times 7 \text{ €} = 337.743 \text{ €}) \\ = 3.670.380,53 \text{ €}$$

constitue une prime d'apport sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société.

La différence entre la valeur de l'apport et le prix d'émission des parts sociales de la Société à émettre au titre de sa rémunération soit :

$$4.008.132,89 \text{ €} - (48.249 \times 83,0716394548476 \text{ €} = 4.008.123,53 \text{ €}) \\ = 9,36 \text{ €}$$

constitue une soulte d'apport qui est réglée en numéraire à l'Apporteur ou inscrite au crédit de son compte courant d'associé au jour de la réalisation de l'apport.

Cette soulte d'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des parts sociales émises par la Société en rémunération de l'apport.

3. Les associés prennent acte que la société de gestion et le comité consultatif du Fonds ont autorisé le présent apport conformément à l'article 11.6 du Règlement du FPCI AURIGA VENTURES V, dès avant les présentes.

4. Les associés constatent que l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport en nature de titres, objet de la présente décision, telles qu'elles avaient été stipulées dans la convention d'apport, sont toutes levées.

5. En conséquence, le capital de la Société se trouve ainsi immédiatement augmenté d'une somme totale de 337.743 euros, pour être porté de 1.069.866 euros à 1.407.609 euros, par l'émission de 48.249 parts sociales nouvelles, numérotées de 152.839 à 201.087, d'une valeur nominale de 7 euros chacune, attribuées intégralement à Monsieur Philippe GRANGER.

6. Les parts sociales nouvelles émises en exécution de la présente décision sont entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

En particulier, elles auront droit à tout dividende et autres répartitions dont la distribution sera décidée à compter de la date des présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

(au texte existant est ajouté le paragraphe suivant)

6.6. *En exécution d'un acte portant décisions collectives des associés en date du 25 mars 2026, le capital a été augmenté de 337.743 euros en rémunération d'un apport en nature de parts du FPCI AURIGA VENTURES V, par voie d'émission de 48.249 parts sociales nouvelles numérotées de 152.839 à 201.087.*

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.407.609 euros. Il est divisé en 201.087 parts sociales, numérotées de 1 à 201.087, d'une valeur nominale de 7 euros chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

*- à Monsieur Philippe GRANGER,
à concurrence de 201.086 parts
numérotées de 1 à 11.999 et de 12.001 à 201.087*

*- à la société P. GRANGER SAS,
à concurrence de 1 part
numérotée 12.000*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL, ci..... 201.087 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs. »

TROISIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés du présent acte constatant leurs décisions, à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et la réglementation en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte portant décisions à caractère extraordinaire qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Signé par :

Philippe GRANGER

313FFCC94FDA43F...

M. Philippe GRANGER

Signé par :

Philippe GRANGER

313FFCC94FDA43F...

Sté P. GRANGER SAS
M. Philippe GRANGER